

**DECISION N°0007-2026 DU 02 AVRIL 2026
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE VOTE
POUR L'ELECTION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE
CÔTE D'IVOIRE AU TITRE DU MANDAT 2026-2029**

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA et l'ensemble des textes subséquents ;
- Vu** le décret n°73-176 du 27 avril 1976 portant création d'une Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu** le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2026-89 du 05 mars 2026 portant nomination dans les fonctions de préfet de Région ;
- Vu** l'arrêté n°4120/MEPS/CAB du 18 décembre 2025 relatif au report du processus de renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°0006 MEPS/CAB du 07 janvier 2026 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Électoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'État de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°0009/MEPSFP/CAB du 05 février 2026 portant nomination des membres du Comité Électoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI), au titre du mandat 2026-2029 ;

- Vu** les statuts de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2018 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 ;
- Vu** la décision n°0001-2026 du 16 février 2026 portant nomination des membres des Comités Electoraux Locaux ;
- Vu** la décision n°0002-2026 du 26 février 2026 portant prorogation de la période de réclamations relative à la liste électorale provisoire dans le cadre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0003-2026 du 04 mars 2026 portant publication de la liste électorale nationale définitive pour l'élection des délégués au titre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0004-2026 du 04 mars 2026 portant fixation de la date et les modalités de dépôt des dossiers de candidature pour l'élection des délégués des sections électorales à l'Assemblée Générale au titre du renouvellement des organes de la MUGEF-CI pour le mandat 2026-2029 ;
- Vu** la décision n°0005-2026 du 19 mars 2026 déterminant les lieux et bureaux de vote pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la décision n°0006-2026 du 25 mars 2026 portant publication de la liste des candidats pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire au titre du mandat 2026-2029.

DECIDE :

CHAPITRE I : Organisation du bureau de vote

Article 1^{er} : Chaque bureau de vote comprend un (01) Président et deux (02) Secrétaires désignés par le Comité Electoral National (CEN) sur proposition des Comités Electoraux Locaux (CEL) au plus tard sept (7) jours avant le scrutin.

Pour remédier à toute défaillance du Président et des secrétaires, il est prévu une liste d'attente des membres du bureau de vote par circonscription électorale.

Article 2 : Chaque liste de candidats peut désigner, au titre de ses représentants, un titulaire et un suppléant dans chaque bureau de vote. Les deux (02) représentants ne peuvent siéger simultanément au sein du bureau de vote.

Les noms et prénoms des représentants de chaque liste de candidats titulaires et suppléants devront être communiqués au Comité Electoral Local, sept (7) jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

Article 3 : Le Comité Electoral National dresse la liste des membres des bureaux de vote, ainsi que de leurs suppléants.

La liste dressée est affichée par le Président du Comité Electoral Local dans le lieu choisi comme tel par le Comité Electoral Local.

Article 4 : Le Président du Bureau de Vote (BV) est responsable :

- du bon déroulement des opérations ;
- de la régulation de l'entrée des électeurs dans le Bureau de Vote ;
- du maintien de l'ordre lors du déroulement du scrutin ;
- de la vérification de l'identité de l'électeur ;
- de l'organisation du dépouillement ;
- de l'établissement du Procès-Verbal ;
- de la proclamation du résultat provisoire dans le Bureau de vote ;
- de la transmission des Procès-Verbaux des résultats au Comité Electoral Local (CEL) ;
- de la transmission de toutes les informations concernant le déroulement du vote au Comité Electoral Local auquel est rattaché son Bureau de Vote ;
- de la gestion des matériels, documents électoraux et de leur retour au siège du Comité Electoral Local.

Article 5 : Les deux Secrétaires du Bureau de Vote assistent le Président dans le bon déroulement des opérations de vote.

Le Secrétaire N°1 est chargé de :

- vérifier que les mains de l'électeur ne sont pas déjà marquées à l'encre indélébile avant le vote ;
- lire à haute voix le nom et prénom(s) de l'électeur qui souhaite exercer son droit de vote ;
- vérifier l'identité de l'électeur ;
- vérifier l'inscription de l'électeur sur la liste d'émargement ;
- veiller à ce que chaque électeur signe rigoureusement en face de ses nom et prénom(s), après le vote ;
- veiller à la bonne tenue de la liste d'émargement.

Le Secrétaire N°2 est chargé de :

- apposer sa signature au dos du bulletin comme signe de sécurisation ;
- plier et déplier le Bulletin de Vote avant de le remettre à l'électeur ;
- renseigner la fiche du pointage des votants en indiquant leur sexe respectif hommes-femmes ;
- veiller à ce que chaque électeur ait son index gauche ou à défaut un autre doigt marqué à l'encre indélébile après avoir accompli son vote.

Article 6 : Les représentants des listes de candidats dans les bureaux de vote ont pour mission de :

- contrôler toutes les opérations électorales pour le compte de la liste de candidat qu'ils représentent ;
- s'assurer qu'il n'y a pas de bulletin dans l'urne avant le début du scrutin
- faire des réclamations en cas d'irrégularités ou de fraudes et faire noter toutes les anomalies sur le Procès- Verbal de dépouillement ;
- signer le Procès-Verbal de dépouillement et y noter si possible leurs observations.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE

Article 7 : Pour son fonctionnement, le bureau de vote dispose, notamment, d'un kit de bureau, d'une boîte d'archives et du matériel électoral.

Le kit de bureau de vote comprend :

- l'autocollant identification du Bureau de Vote (BV)
- l'autocollant identification du Lieu de Vote (LV) ;
- le guide électoral ;
- un exemplaire du mode opératoire ;
- une liste de présence (à signer par les agents électoraux et représentants des listes de candidats) ;
- un lot de 12 scellés pour urne ;
- des appareils d'éclairage ;
- un encreur ;
- une calculatrice ;
- deux marqueurs (1 rouge et 1 bleu) ;
- six stylos à bille bleu dont un dans l'isoloir ;
- une boîte de 10 craies blanches ;
- une agrafeuse ;
- une boîte d'agrafes ;
- une règle plate (30 cm) ;
- un rouleau de scotch ;
- un sac poubelle ;
- deux stylos à encre indélébile.

La boîte d'archives contient :

- deux enveloppes de type A de format A4 pré-imprimées aux noms des destinataires, notamment Comité Electoral Local et Comité Electoral

- National et une enveloppe de type « C de format A3 destinée au Comité Electoral Local, pour transmission des procès-verbaux ;
- une copie de la liste d'émargement (cette liste reste déposée sur la table pendant toute la durée des opérations du scrutin) ;
 - un carnet de bulletins uniques de vote dont le nombre est égal à celui des électeurs majorés de 10% ;
 - une feuille de pointage des votants hommes et femmes ;
 - trois à cinq feuilles de pointage des résultats selon le nombre de listes de candidats par section électorale ;
 - trois à cinq feuilles d'enregistrement des résultats selon le nombre de listes de candidats par section électorale ;
 - trois à cinq procès-verbaux de dépouillement de vote selon le nombre de listes de candidats par section électorale.

Le matériel électoral est composé de :

- deux (02) tables, des bancs et des chaises ;
- une (1) urne transparente sur deux côtés au moins ;
- un (1) isoloir.

Article 8 : Le Président du bureau de vote doit :

- s'assurer que le nombre de bulletins est égal au nombre des électeurs inscrits majoré de 10% ;
- s'assurer que l'urne est conforme aux spécifications techniques réglementaires et qu'elle ne contient ni enveloppe ni bulletin de vote ;
- procéder à la fermeture de l'urne et apposer les scellés avant le début du scrutin au moyen d'un mécanisme sécurisé unique ;
- s'assurer que l'isoloir est installé de manière à permettre le secret du vote de chaque électeur.

Le Président est remplacé par le secrétaire le plus âgé, en cas de besoin.

Pendant le déroulement du vote, le bureau de vote ne peut fonctionner sans secrétaire.

Article 9 : L'absence d'un représentant d'une liste de candidats ne peut faire obstacle au déroulement des opérations de vote.

Le représentant d'une liste de candidat peut être expulsé par le président du bureau de vote en cas de désordre résultant de son fait. Dans cette éventualité, il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Article 10 : Toute dispute ou manifestation est interdite à l'intérieur ou aux abords immédiats des bureaux de vote.

Article 11 : Le vote étant personnel, l'électeur est tenu de se présenter en personne pour exprimer son vote. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit.

Article 12 : L'électeur inscrit sur la liste d'émargement fait vérifier son identité au moyen de sa carte de mutuelle (carte grise, carte Ivoir'Santé) ou carte professionnelle ou Carte Nationale d'Identité et reçoit du Secrétaire N°2 le bulletin de vote plié.

Il passe par l'isoloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin unique plié dans l'urne.

Article 13 : Aucun électeur inscrit sur la liste d'émargement ne peut être exclu du vote, s'il justifie de son identité.

Article 14 : En cas de difficultés relatives au déroulement des opérations de vote, le Président et les deux secrétaires statuent. Leurs décisions doivent être motivées.

Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal. Les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau de vote.

Article 15 : Avant le dépouillement, le président du bureau de vote procède à la désignation de scrutateurs parmi les électeurs présents et inscrits sur la liste d'émargement du bureau de vote.

Le nombre de scrutateurs ne peut être supérieur à deux (2).

S'il n'y a pas de scrutateurs, seuls les membres du bureau de vote sont autorisés à faire le dépouillement qui a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote.

Article 16 : Le Président répartit les bulletins entre les scrutateurs qui, l'un après l'autre, les lisent à haute et intelligible voix.

Les suffrages exprimés sont décomptés sur les feuilles de pointage.

Les résultats sont portés sur un tableau récapitulatif.

Le bureau de vote ne peut modifier les résultats du dépouillement.

Article 17 : Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle, par le président du bureau, assisté des autres membres du bureau de vote.

Le procès-verbal est rédigé en autant d'exemplaires que de besoin dans le bureau de vote et signé de tous les membres du bureau de vote et des représentants présents des listes de candidats. Il comporte les observations et réclamations éventuelles des représentants présents des listes de candidats, qui sont versées au dossier de vote remis au Comité Electoral National.

Les résultats sont proclamés aussitôt à haute et intelligible voix par le Président du bureau de vote devant les électeurs présents.

Article 18 : Après la proclamation des résultats, ceux-ci sont affichés au lieu de proclamation.

Article 19 : A la fin des opérations de vote, le Président du bureau de vote transmet les instruments de vote ci-après, accompagnés d'un inventaire signé et sous pli, au Président du Comité Electoral Local, contre décharge :

- les bulletins de vote restants ;
- la liste d'émargement ;
- le stock d'imprimés de procès-verbal non utilisés.

Article 20 : Muni de l'urne scellée et des enveloppes scellées contenant les exemplaires de Procès-Verbaux pour transmission, le Président du Bureau de Vote, accompagné d'au moins un (01) Secrétaire, se rend directement au siège du Comité Electoral Local ou sa représentation en vue du recensement général des votes.

Le déplacement des membres du Bureau de Vote se fera dans la mesure du possible, sous escorte des forces de sécurité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : La Secrétaire Générale du Comité Electoral National et les Présidents des Comités Electoraux Locaux assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la MUGEF-CI et dans les locaux des Comités Electoraux Locaux.

Fait à Abidjan, le 02 avril 2026

Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI

La Présidente



KONE Colette Epse KONE

Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier de l'Ordre National

Présidente du Comité Consultatif de la Mutualité
Sociale de l'UEMOA

Ampliations

- | | |
|---|----|
| - MEPSFP (CAB) | 01 |
| - MIS (CAB) | 01 |
| - MJDH (CAB) | 01 |
| - MEFPMA (CAB) | 01 |
| - Conseil d'Administration de la MUGEF-CI | 01 |
| - Comités Electoraux Locaux | 33 |